



1.01255487  
1.25480635  
1.54448759  
1.98044588  
2.11457066  
2.24158758  
2.31214578  
2.54805759  
2.66897845  
2.87745154  
2.88956421  
2.94586541  
3.01125486  
3.51945777  
3.25469875  
3.85877480  
4.01224415  
0.65611201  
4.32548440  
74.54854405  
4.51021201  
54.75827984  
4.78701454  
74.56900159  
4.98875444  
84.41514215  
5.10244458  
15.55284041  
5.54068021  
5.698432  
5.754154  
5.8486  
5.9777  
5.9875  
74.80  
44.15  
1201  
3440  
4405  
1201  
7984  
1454  
0159  
5444  
4215  
4458  
4041  
8021  
3432  
1454  
4189  
3259  
2112  
9477  
5720



7

# LE RRRMAN

## Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

# Juillet 2012



La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) gère le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (RRMAN) et plus de 30 régimes de retraite. Le RRMAN est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Ce bulletin présente les principales dispositions de votre régime de retraite. Il comprend un régime de base et un régime de retraite supplémentaire qui respectent les règles fiscales. Les dispositions de ces deux régimes ont été regroupées.

---

## TABLE DES MATIÈRES

LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RRMAN) .....	2
LE RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE.....	2
LA RETRAITE .....	3
LE TRANSFERT DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) .....	4
L'INVALIDITÉ .....	5
LE DÉCÈS .....	5
LE RETOUR À LA VIE POLITIQUE .....	5
LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE .....	6
LE DROIT DE RECOURS.....	6
LA LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES UTILISÉS .....	6

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Dépôt légal – 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – 978-2-550-65245-8 (imprimé)

ISBN – 978-2-550-65244-1 (PDF)



## LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RRMAN)

### Qui est visé par le RRMAN?

Le RRMAN vise la personne qui est député ainsi que celle qui a le droit de recevoir ou qui reçoit déjà une rente en vertu du RRMAN ou du régime de retraite qui s'appliquait aux députés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### Suis-je obligé de participer au RRMAN?

Oui, cependant, si vous étiez député le 31 décembre 1991 ou l'êtes devenu après cette date, vous pouvez renoncer à participer au RRMAN, en tout temps, en avisant la CARRA de votre décision par écrit. Vous cesserez alors de participer au RRMAN à la date de réception de l'avis par la CARRA.

Vous pouvez toujours revenir sur votre décision en informant la CARRA par écrit. Votre participation débutera alors à la date de réception de l'avis par la CARRA.

Sachez que vous cessez de participer au RRMAN après une période équivalant à 25 années cumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou, au plus tard, le 30 décembre de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire.

De plus, une fois par année, la CARRA vous transmet un relevé qui donne le détail de votre participation au RRMAN et une estimation des prestations auxquelles vous avez droit.

### Quel est le taux de cotisation au RRMAN?

En 2012, le taux de cotisation est égal à 9 % de votre indemnité de député (indemnité annuelle plus indemnité additionnelle).

Toutefois, le montant de votre indemnité de député, sur lequel est prélevée une cotisation, est limité et il respecte les règles fiscales. Si vous participez au RRMAN durant seulement une partie d'année, le montant maximum cotisable sera rajusté en conséquence.

## LE RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE

Pendant que vous participez à votre régime de retraite, vous avez le droit de racheter certaines années de service.

### Quelles sont les années qui peuvent être rachetées?

Vous pouvez racheter les années ou parties d'année à titre de député du Parlement du Canada ou de député de l'Assemblée nationale, pour lesquelles vous avez obtenu le remboursement de vos cotisations. Auquel cas, vous devez, pour chaque année ou parties d'année de service que vous désirez racheter, verser un montant égal à la cotisation (9 %), qui aurait été retenue sur l'indemnité de député à laquelle vous aviez droit au moment de votre demande.

Vous pouvez aussi racheter les années ou parties d'année pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé au RRMAN parce que vous aviez renoncé à y participer. Dans ce cas, vous devez verser une somme égale aux cotisations que vous auriez versées, si vous aviez participé à ce régime, plus les intérêts accumulés.

De plus, vous pouvez racheter l'une des périodes suivantes afin d'obtenir de votre ancien régime une rente de retraite :

- ◆ une période d'absence sans salaire alors que vous occupiez un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRE, le RRF, le RRCE, le RRAS ou le RRAPSC. Vous ne devez cependant pas avoir été député durant la période que vous désirez racheter;
- ◆ une période pendant laquelle vous occupiez un emploi occasionnel selon les critères du RREGOP, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988;
- ◆ une période de service pendant laquelle vous n'avez pas cotisé au RREGOP, ni au RRPE, ni au RRAS parce que vous avez opté pour une allocation compensatoire.

## LA RETRAITE

### Quand suis-je admissible à une rente?

Si vous avez 60 ans ou plus, lorsque vous cessez d'être député, votre rente de retraite est payable sans réduction à compter de la date à laquelle vous avez cessé d'être député.

Si vous avez moins de 60 ans, votre rente est réduite et elle est payable à compter de la date de réception de votre demande ou de toute date postérieure que vous aurez indiquée, mais sans excéder celle de votre 60<sup>e</sup> anniversaire.

Votre rente est payable, au plus tard, le 31 décembre de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire, et ce, même si vous êtes toujours député.

### Comment la rente est-elle calculée?

Votre rente de retraite est égale au total des crédits de rente qui vous sont accordés pour chaque année de participation au régime.

Le montant du crédit de rente est égal à 4 % de l'indemnité de député que vous recevez chaque année. Chaque crédit de rente est indexé annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec, du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de son acquisition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où votre rente de retraite devient payable.

#### Exemple :

*Vous êtes élu à l'Assemblée nationale pour la première fois le 8 décembre 2008 à l'âge de 57 ans et vous occupez un poste comme député jusqu'au 30 mai 2012.*

*Vos indemnités sont de 5 505 \$ en 2008, de 98 196 \$ en 2009, 2010 et 2011 et de 33 360 \$ en 2012.*

*Votre rente de retraite sera calculée ainsi :*

<i>Pour 2008, 5 505 \$ x 4 % indexée pendant 4 ans</i>	<b>241 \$</b>
<i>Pour 2009, 98 196 \$ x 4 % indexée pendant 3 ans</i>	<b>4 172 \$</b>
<i>Pour 2010, 98 196 \$ x 4 % indexée pendant 2 ans</i>	<b>4 102 \$</b>
<i>Pour 2011, 98 196 \$ x 4 % indexée pendant 1 an</i>	<b>4 071 \$</b>
<i>Pour 2012, 33 360 \$ x 4 %</i>	<b>1 334 \$</b>
<i>Votre rente annuelle sera donc de</i>	<b>13 920 \$</b>

Si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, vous avez participé au régime de retraite qui s'appliquait aux députés, votre rente pour ces années correspond à 75 % de la somme des cotisations versées avant cette date, indexée annuellement selon le TAIR.

### La rente est-elle réduite si elle est anticipée?

Si vous prenez votre retraite avant 60 ans, votre rente sera réduite de la façon suivante :

- ◆ 0,0833 % pour chaque mois compris entre 55 et 60 ans;
- ◆ 0,1666 % pour chaque mois compris entre 50 et 55 ans;
- ◆ 0,25 % pour chaque mois compris entre la date de prise d'effet de la rente et l'atteinte de vos 50 ans.

À noter que cette réduction est permanente.

#### Exemple :

*Votre carrière politique prend fin à l'âge de 47 ans et 6 mois. Vous avez alors acquis une rente annuelle de 30 000 \$ avant réduction. Si vous demandez immédiatement votre rente de retraite, la réduction qui s'appliquera sera calculée ainsi :*

<i>Pour les 60 mois entre 55 et 60 ans = (60 mois x 0,0833 %)</i>	<b>5 %</b>
<i>Pour les 60 mois entre 50 et 55 ans = (60 mois x 0,1666 %)</i>	<b>10 %</b>
<i>Pour les 30 mois entre 7 ans et 6 mois et 50 ans = (30 mois x 0,25 %)</i>	<b>7,5 %</b>
<b>Total</b>	<b>22,5 %</b>

*Le montant de la réduction est donc de 6 750 \$ (30 000 \$ x 22,5 %).*

Pour diminuer le montant de la réduction, vous pouvez reporter le paiement de votre rente. La réduction sera calculée en fonction de votre âge au moment où vous commencerez à recevoir votre rente.

### Y a-t-il une limite au montant de la rente que je peux recevoir?

Peu importe la durée de votre carrière politique, votre rente ne peut être supérieure à l'indemnité la plus élevée à laquelle vous avez eu droit au cours de vos mandats.

Par ailleurs, vous ne pouvez pas accumuler de crédits de rente pour plus de 25 années de service après le 31 décembre 1982.

## **Qu'arrive-t-il de mes années de participation à un autre régime de retraite des secteurs public ou parapublic?**

Si vous avez déjà participé au RREGOP, au RRPE, au RRE, au RRF, au RRCE, au RRAS ou au RRAPSC, et que vous avez été élu pour une première fois avant 1992, vous pourrez recevoir une rente de votre ancien régime au plus tard à la date à laquelle vous cesserez d'être député. Toutefois, si vous participez de nouveau à votre ancien régime, vous pourrez recevoir cette rente seulement lorsque vous cesserez d'occuper votre emploi visé.

Si, par contre, vous avez été élu après 1991, vous ne pouvez recevoir une rente de votre ancien régime que si vous êtes admissible à la rente en vertu de ce régime.

De plus, sous réserve de certaines conditions, même si vous avez déjà obtenu le remboursement de vos cotisations en vertu de l'un de ces régimes, vous pouvez remettre les cotisations qui vous ont été remboursées et obtenir ainsi une rente selon les dispositions de ce régime.

### **Ma rente est-elle indexée?**

Votre rente de retraite est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la façon suivante :

- ♦ La partie de votre rente qui correspond au service accompli après le 31 décembre 1982, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, est indexée selon le TAIR moins 3 %. Si le TAIR est égal ou inférieur à 3%, cette partie de rente n'est pas indexée.
- ♦ La partie de votre rente qui correspond au service accompli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
  - 50 % du TAIR; ou
  - TAIR moins 3 %.

### **Exemple :**

*Vous prenez votre retraite après 20 années de service avec une rente équivalant à 39 800 \$. De ces 20 années, 10 sont postérieures au 31 décembre 1999. Le TAIR est de 2 %.*

*La partie de rente correspondant aux années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit 12 800 \$, n'est pas indexée (2 % moins 3%). Cette partie de rente demeure à 12 800 \$.*

*La partie de rente correspondant aux années postérieures au 31 décembre 1999, soit 27 000 \$, est indexée de 1 % (50 % de 2 %). Cette partie de rente passe donc à 27 270 \$.*

Si vous avez participé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 au régime de retraite qui s'appliquait aux députés, votre rente pour ces années est indexée annuellement selon le TAIR.

### **À quelle fréquence est-ce que je recevrai ma rente?**

Si votre rente est déposée directement dans votre compte bancaire, elle vous est payée le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent. Lorsque votre rente vous est payée par chèque, celui-ci est émis le 15 de chaque mois et vous est envoyé par la suite.

## **LE TRANSFERT DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

### **Y a-t-il une autre possibilité que de recevoir une rente réduite avant 60 ans?**

Au lieu de recevoir une rente réduite, si vous avez moins de 60 ans à la fin de votre mandat, vous pouvez obtenir le transfert de la valeur de la rente de base dans un CRI. La valeur obtenue ne peut pas être inférieure à la somme de vos cotisations plus les intérêts accumulés.

Ce transfert est également possible, en tout temps pendant votre mandat, si vous décidez de ne plus participer au RRMAN et avez moins de 60 ans.

Tant que vous êtes député, vous pouvez remettre la valeur de la rente de base, qui vous a été transférée, plus les intérêts accumulés depuis le transfert. Sachez, toutefois, que vous devrez participer de nouveau au RRMAN. Les années de service concernées vous seront alors créditées comme s'il n'y avait pas eu de transfert.

La partie de votre rente qui provient du régime de retraite supplémentaire n'est pas transférable et elle demeure payable selon les dispositions du RRMAN.



## L'INVALIDITÉ

### Que prévoit mon régime en cas d'invalidité?

Si vous cessez d'être député en raison d'une incapacité physique ou mentale, vous recevrez des prestations d'un régime d'assurance invalidité, déterminé par le Bureau de l'Assemblée nationale. Vous serez exonéré de vos cotisations au RRMAN et vous continuerez d'accumuler des crédits de rente comme si vous étiez encore député jusqu'à la première des dates suivantes :

- ◆ la date où vous cesserez de recevoir des prestations d'un régime d'assurance invalidité;
- ◆ la date de votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## LE DÉCÈS

### Quelles sont les prestations que prévoit le RRMAN à mon décès?

Si vous êtes toujours député, au moment de votre décès, ou encore si vous êtes retraité, votre conjoint recevra généralement 60 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit ou que vous receviez déjà.

De plus, chacun de vos enfants aura droit à une rente égale à 10 % de la rente, qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée. Ce pourcentage augmente à 20 % si vous n'avez pas de conjoint.

La rente payable à votre conjoint et à vos enfants ne peut pas excéder le montant de la rente, qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée. Le montant maximal de la rente payable aux enfants qui ont droit à une rente est partagé également entre eux.

Si vous n'avez ni conjoint ni enfant au moment de votre décès, vos héritiers recevront une somme correspondant au double de la totalité de vos cotisations, plus les intérêts accumulés.

De plus, si le total des prestations qui ont été versées à titre de rente, que ce soit à vous, à votre conjoint ou à vos enfants, est inférieur au double des cotisations que vous avez versées au RRMAN, plus les intérêts accumulés jusqu'à la date à laquelle la rente est devenue payable, la différence est alors versée aux héritiers.

### Qui le RRMAN reconnaît-il comme mon conjoint?

Le conjoint est la personne mariée ou unie civilement au participant ou au retraité.

Si le participant ou le retraité n'est pas marié ni uni civilement, le conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui est présentée comme son conjoint et qui, au moment du décès du participant ou du retraité, vivait maritalement avec lui depuis au moins 3 ans. Lorsqu'un enfant est né ou à naître de l'union, la période de vie maritale passe de 3 ans à un an. Cette personne ne doit cependant pas être mariée ni unie civilement avec quelqu'un d'autre au moment du décès.

### Quelle est la définition du terme enfant d'après le RRMAN?

C'est votre enfant qui, au moment de votre décès, est âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans si, dans ce dernier cas, il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

## LE RETOUR À LA VIE POLITIQUE

### Que se passe-t-il si, une fois retraité, je fais un retour à la vie politique?

Si vous recevez une rente de retraite du RRMAN et que vous êtes réélu député, votre rente sera suspendue jusqu'à la cessation de votre mandat ou, au plus tard, jusqu'au 30 décembre de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire.

Vous devrez participer de nouveau au RRMAN et vous accumulerez de nouveaux crédits de rente jusqu'à la première des dates suivantes :

- ◆ l'atteinte de 25 années de service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983;
- ◆ le 30 décembre de l'année de votre 69<sup>e</sup> anniversaire.

Lorsque vous cesserez d'être député, la rente à laquelle vous aurez droit sera équivalente à la somme de celle qui a été suspendue lors de votre retour en politique, indexée selon le TAIR, et à la rente que vous aurez acquise depuis.

## LA RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

### Qu'arrive-t-il en cas de divorce ou de rupture d'une union civile?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, du paiement d'une prestation compensatoire, de l'annulation d'un mariage ou de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile.

La CARRA établit cette valeur sur demande après l'introduction de l'instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit y avoir partage de la valeur des droits, la CARRA transfère sur demande, dans l'établissement financier choisi par le conjoint, la somme qui lui est attribuée dans un CRI, dans un FRV ou dans un contrat de rente à son nom.

Lorsque vous recevez votre rente, ou si vous la recevez déjà, celle-ci sera réduite pour tenir compte de la somme qui aura ainsi été transférée à votre conjoint.

## LE DROIT DE RECOURS

### Que puis-je faire si je suis en désaccord avec une décision rendue par la CARRA?

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA, vous pouvez, en tout temps, la faire examiner par le Bureau de l'Assemblée nationale, qui fera alors les recommandations appropriées.

## LA LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES UTILISÉS

<b>CARRA</b>	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
<b>CRI</b>	Compte de retraite immobilisé
<b>FRV</b>	Fonds de revenu viager
<b>RRAPSC</b>	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
<b>RRAS</b>	Régime de retraite de l'administration supérieure
<b>RRCE</b>	Régime de retraite de certains enseignants
<b>RRE</b>	Régime de retraite des enseignants
<b>RREGOP</b>	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
<b>RRF</b>	Régime de retraite des fonctionnaires
<b>RRQ</b>	Régime de rentes du Québec
<b>RRMAN</b>	Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
<b>TAIR</b>	Taux d'augmentation de l'indice des rentes



## **Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique**

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Cette liste de diffusion est accessible en ligne par notre site Internet, sous l'onglet Liste de diffusion, à l'adresse [www.carra.gouv.qc.ca/liste](http://www.carra.gouv.qc.ca/liste).

## **Pour nous joindre**

### **Par Internet**

[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

### **Par téléphone**

418 643-4881 (région de Québec)  
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)  
1 855 317-4076 (sans frais)

### **Par télécopieur**

418 644-3839

### **En personne ou par la poste**

Si vous désirez prévoir le moment d'une rencontre avec un membre du personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

### **Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

Service des régimes particuliers  
475, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5X3

Vous pouvez également communiquer avec votre employeur, qui vous guidera dans vos démarches.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets, ni aux règlements s'y rattachant.

1 . 2 5 4 8 0 6 3 5  
1 . 5 4 4 4 8 7 5 9  
1 . 9 8 0 4 4 5 8 8  
2 . 1 1 4 5 7 0 6 6  
2 . 2 4 1 5 8 7 5 8  
2 . 3 1 2 1 4 5 7 8  
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9  
2 . 6 6 8 9 7 8 4 5  
2 . 8 7 7 4 5 1 5 4  
2 . 8 8 9 5 6 4 2 1  
2 . 9 4 5 8 6 5 4 1  
3 . 0 1 1 2 5 4 8 6  
3 . 2 1 1 4 5 7 7 7  
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5

2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22  
2151254422514521 12541 22

1 . 0 1 2 5 5 4 8 7 1 . 2 5 4 8 0 6 3 5 1 . 5 4 4 4 8 7 5 9  
2 . 5 4 8 0 5 7 5 9 2 . 6 6 8 9 7 8 4 5 2 . 8 7 7 4 5 1 5 4 2 . 8 8 9 5 6 4 2 1  
3 . 2 5 4 6 9 8 7 5 3 . 4 5 5 7 7 4 8 0 4 . 0 1 2 2 4 4 1 5 4 . 2 5 5 1 1 2 0 1 4 . 3 2 5 4 8 4 4 0  
4 . 6 5 1 2 7 9 8 4 4 . 7 8 7 0 1 4 5 4 4 . 8 6 5 0 0 1 5 9 4 . 9 8 8 7 5 4 4 4 5 . 0 1 4 1 4 2 1 5 5 . 1 0 2 4 4 4 5 8 5 . 3 5 8 8 4 0 4 1  
5 . 5 4 0 6 8 0 2 1 5 . 7 5 6 9 8 4 3 2 5 . 8 4 0 0 1 4 5 4 6 . 0 1 2 4 4 1 8 9 6 . 2 5 0 1 3 2 5 9 6 . 4 5 8 8 2 1 1 2 6 . 8 0 2 5 9 4 7 7  
7 . 0 1 1 4 5 7 9 8 7 . 2 1 4 4 8 9 0 5 7 . 5 9 8 7 4 0 3 5 7 . 4 2 1 5 9 8 6 0 8 . 3 5 2 1 4 9 7 5 8 . 3 9 7 7 5 6 4 7 8 . 6 0 0 7 4 6 6 2  
8 . 7 8 8 5 4 9 5 5 9 . 4 5 8 7 5 6 6 8 9 . 8 0 7 7 4 4 1 5